

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 16 octobre 2023

Délibération n° CP-2023-2689

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Reprise des huiles usagées minérales ou synthétiques collectées dans les déchèteries ou issues des services de la Métropole de Lyon - Convention avec la société Faure collecte d'huiles 2023-2027

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jean-Claude Ray

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Crespy (pouvoir à M. Seguin), Mme Dehan (pouvoir à M. Ray), M. Marion (pouvoir à Mme Brunel), Mme Vacher (pouvoir à Mme Khelifi).

Commission permanente du 16 octobre 2023**Délibération n° CP-2023-2689**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Reprise des huiles usagées minérales ou synthétiques collectées dans les déchèteries ou issues des services de la Métropole de Lyon - Convention avec la société Faure collecte d'huiles 2023-2027

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Les huiles usagées minérales ou synthétiques (dites huiles noires) sont des déchets dangereux identifiés à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, rubrique 13 de la liste des déchets.

La Métropole, en tant que détenteur d'huiles usagées, a pour obligation de les remettre à un collecteur-regroupeur agréé par un éco-organisme. Les huiles usagées de la Métropole proviennent des ménages (collecte en déchèteries) ou de ses services (garages, parcs et jardins, nettoyage, etc.). Depuis 2016, la société Faure collecte d'huiles dont le siège est situé à Irigny, effectue cette prestation, à titre gracieux, alors que les autres collecteurs agréés proposaient un service payant. Depuis le 1^{er} janvier 2022, ces déchets font l'objet d'une filière à responsabilité élargie du producteur et bénéficient donc de la reprise à titre gratuit.

En 2022, ce sont 149 tonnes d'huile minérale qui ont été collectées en déchèteries et 19 tonnes pour les services métropolitains.

Les huiles sont regroupées sur le site du collecteur-regroupeur (plateforme installations classées protection de l'environnement -ICPE-) avant expédition pour 90 % vers une filière de régénération et pour 10 % vers de la valorisation énergétique.

Conformément à la réglementation, la collectivité doit s'engager, auprès du collecteur, à respecter les spécifications sur la qualité des huiles à valoriser :

- polychlorobiphényles (PCB) inférieurs ou égal à 50 mg/kg,
- chlore inférieur ou égal à 0,6 % en masse,
- eau inférieure ou égale à 5 % en masse.

En cas de non-respect de ces spécifications, la collectivité doit supporter le coût de traitement des huiles polluées. La société Faure collecte d'huiles s'engage, toutefois, à ne facturer à la collectivité que le coût des non-conformités liées à la présence de PCB supérieurs au taux définis ci-dessus. La société Faure collecte d'huiles assure parfaitement la traçabilité des huiles et a anticipé l'obligation d'utilisation de l'application ministérielle Trackdéchets de 2024 en la déployant depuis juillet 2022.

II - Description du projet

La société Faure collecte d'huiles ayant obtenu son agrément auprès de l'éco-organisme, il est donc proposé d'approuver la nouvelle convention définissant les conditions techniques et financières de l'opération d'enlèvement par le collecteur-regroupeur des huiles usagées minérales ou synthétiques (huiles noires) récupérées dans les points de collecte de la Métropole.

La présente convention est proposée pour une durée ferme de 4 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la reprise des huiles usagées minérales ou synthétiques collectées dans les déchèteries ou issues des services de la Métropole par la société Faure collecte d'huiles,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la société Faure collecte d'huiles pour les années 2023 à 2027.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231016-309710-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2023 Date de réception préfecture : 17 octobre 2023
